

**REPUBLIQUE FEDERAL ISLMIQUE DES COMORES**  
**Unité-Justice-Progrès**

Moroni, le 23 septembre 2000

Chef de l'Etat  
-----

DECRET N° 00-113/CE

Portant création de l'Inspection  
Général des services Judiciaires

**LE CHEF DE L'ETAT**

- Vu la charte constitutionnelle du 6 mai 1999, révisée par l'acte constitutionnelle N°99-653/AND du 30 novembre 1999 ;
- Vu la loi N°87-021 du 23 septembre 1987, portant organisation judiciaire ;
- Vu la loi N°88-017 du 30 décembre 1992 relative au fonctionnement des Juridiction des Comores ;
- Vu la loi N°87-017 du 22 janvier 1991 ; portant statuts des Magistrat, sur le rapport du Ministre de la Justice et aux Affaires Islamiques ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1** : Il est crée auprès du Ministère de la Justice l'organe dénommé  
« Inspection Générale des services Judiciaires »

**ARTICLE 2** : Placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice, l'Inspection Générale des services Judiciaires est dirigée par un Haute Magistrat du 1<sup>er</sup> grade portant le titre « d'Inspecteur Général »

**ARTICLE 3** : L'Inspection Général des services Judiciaires exerce une mission permanente de vérification et d'investigation sur les Juridictions de l'ordre judiciaire a l'exception de la Cour Supérieure de Recours et sur l'ensemble des services de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

**ARTICLE 4** : L'Inspection Générale peut être assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et d'un Inspecteur de la Justice choisie parmi les Magistrats du grade de second groupe.

**ARTICLE 5** : Au début de chaque année l'Inspecteur Général établit après consultation des Directeur et chefs de service l'Administration central du

Ministère de la Justice, un programma d'Inspection qui est soumis au Ministre de la Justice et arrêté par lui.

Les Directeurs et chefs de service sont informés des missions d'inspection prévus au programme annuel.

**ARTICLE 6 :** En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent, en cours d'année, être confiées à l'Inspecteur Général par le Ministre chargé de la Justice.

L'Inspecteur Général assure en outre la centralisation des rapports des chefs des Cours et Tribunaux concernant les inspections auxquelles ils ont procédé. Il Communique aux Directeurs et chefs de service L'Administration central dudit Ministère ces rapports ou les éléments de ces rapports qui concernent les affaires de leur compétence.

**ARTICLE 7 :** L'Inspecteurs Général apprécie le fonctionnement administratif des Services objet de l'inspection. Il présente toutes suggestions, propre à remédier aux dysfonctionnements constatés et à accroître le rendement et l'efficacité.

**ARTICLE 8 :** Pour l'exercice de ses attributions, l'Inspecteur Général de la Justice dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Il peut notamment convoquer et entendre les Magistrats et Fonctionnaires ainsi que les Officiers publics et Ministériels et de se faire communiquer tous documents utiles.

**ARTICLE 9 :** Lorsqu'ils existent, l'Inspecteurs Général Adjoint et l'Inspecteur de la Justice disposent des mêmes pouvoirs d'investigation, de vérification et de Contrôle pour les inspections auxquelles il procède sous l'autorité de l'Inspecteur Général.

**ARTICLE 10 :** L'Inspecteur Général bénéficie des mêmes avantages en Numéraire et en nature que les chefs des Cours.

L'Inspecteur Général adjoint et l'Inspecteur de la Justice bénéficient des mêmes avantages en numéraire et en nature que les Conseillers à la Cour d'Appel des Comores.

**ARTICLE 11 :** En cas de besoin, des arrêtés pris par le Ministre chargé de la Justice préciseront les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.